

**LOI DE CONSTITUTION  
DE CGA-CANADA**

**Loi constituant en personne morale  
l'Association des comptables généraux accrédités du Canada  
1913, chap. 116**

**BUT**

1. John Leslie, Harry R. Mallison, Fred. C. Larivière, Chas. A. Bourne, Alex. N. DeTilly, Jas. N. Doyle, Fred. J. Walker, Jas. T. Smith, Edward A. Stewart, Jas. R. Murray, Jos. Jones et John Dick, tous comptables de la ville de Montréal, et tous les membres éventuels de l'association sont constitués en personne morale dénommée « Association des comptables généraux accrédités du Canada » ou, en abrégé, « CGA-Canada ».

**COMPOSITION**

2. CGA-Canada se compose des personnes suivantes :
  - (a) les membres en règle des associations provinciales et territoriales de comptables généraux accrédités affiliées à CGA-Canada;
  - (b) quiconque a les qualités requises, s'engage à respecter les règlements de l'association et y est admis à titre de membre.

**CAPACITÉ**

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, CGA-Canada a les pouvoirs, les droits et les privilèges d'une personne physique.

**OBJETS**

4. (1) CGA-Canada a pour objet de promouvoir les intérêts communs aux comptables généraux accrédités, leur profession et l'exercice de celle-ci.

**POUVOIRS**

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), CGA-Canada a, pour atteindre son objet, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ce qui suit :
  - a) promouvoir les connaissances et la compétence chez ses membres et, à cette fin, élaborer et établir des programmes, examens et méthodes d'évaluation des connaissances et de l'expérience professionnelle et des normes de déontologie;
  - b) établir des catégories de membres, déterminer les droits, privilèges et conditions applicables à ces catégories et déterminer les droits, cotisations et prélèvements à percevoir;
  - c) délivrer les certificats relatifs à ces catégories et les certificats d'aptitude, admettre des membres et les expulser pour motif valable;

- d) élaborer des normes et améliorer les normes existantes en matière de comptabilité, de présentation et de vérification de l'information financière pour ses membres, ces normes pouvant être utilisées par tout autre organisme ou personne;
- e) effectuer, diriger, suivre, soutenir et publier des recherches et des études dans les domaines de la comptabilité, de la vérification et des questions financières;
- f) encourager et aider les associations provinciales, territoriales et affiliées à réaliser leurs objets, notamment élaborer, promouvoir, mettre en œuvre et préserver des normes de compétence et de conduite professionnelle appropriées et uniformes et organiser les examens d'admission au titre de membre;
- g) encourager et aider les comptables généraux accrédités à s'adapter à l'évolution de leur profession;
- h) communiquer, notamment avec les gouvernements, le public et la profession comptable, à propos des questions, des circonstances, des politiques, des pratiques ou des autres sujets de portée nationale intéressant les comptables généraux accrédités ou la société en général et faire tout ce qui vise à favoriser une appréciation plus juste et plus générale de la profession comptable par le public;
- i) promouvoir l'harmonisation, la coordination et l'uniformisation, à l'échelle nationale et internationale, des compétences professionnelles requises et des normes de comptabilité et de vérification;
- j) maintenir des liens, d'adhésion ou autres, et collaborer, à l'échelle nationale et internationale, avec d'autres organismes professionnels ou commerciaux ou organismes d'enseignement ayant des intérêts semblables ou connexes à ceux de CGA-Canada;
- k) gérer les biens et les affaires de CGA-Canada;
- l) prendre toute autre mesure susceptible de favoriser les objets de CGA-Canada.

#### ORGANISME A BUT NON LUCRATIF

5. CGA-Canada exerce ses activités sans gain pécuniaire pour ses membres, si ce n'est le versement d'une rémunération juste pour les services effectivement rendus à l'association ou pour son compte.

#### SIÈGE SOCIAL

6. Le siège social de CGA-Canada est situé au Canada, au lieu fixé par règlement administratif.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Les affaires et opérations de CGA-Canada sont gérées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres et, au plus, du nombre de membres fixé par règlement administratif.

#### REUNIONS

8. (1) CGA-Canada se réunit conformément au règlement administratif, avec obligation de tenir au moins une assemblée générale annuelle, au cours de laquelle elle :
  - a) reçoit le rapport annuel de l'exercice précédent;
  - b) désigne un vérificateur pour l'exercice en cours;

- c) se prononce sur de nouveaux règlements administratifs;
- d) exerce toute autre activité liée à ses objets et prévue par règlement administratif.

#### PROCURATIONS

- (2) Tout membre peut se faire représenter et voter par procuration aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires, pourvu que son représentant soit lui-même un membre de CGA-Canada.

#### RÈGLEMENTS – SANCTION

- 9. Les buts et pouvoirs de CGA-Canada devront être poursuivis et exercés selon les règlements et les résolutions adoptés par les directeurs, mais ces règlements, à moins d'avoir été sanctionnés à une assemblée générale de CGA-Canada convoquée à cet effet, ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et, à défaut d'y recevoir une sanction, ils deviendront nuls et sans effet; il est aussi prévu toutefois que tout règlement adopté par les directeurs peut être rejeté, amendé, changé ou autrement disposé par CGA-Canada à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

#### RÈGLEMENTS

- 10. CGA-Canada en assemblée générale ou spéciale peut adopter des règlements afin de poursuivre ses buts et d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par cette Loi.

#### AFFILIATION AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

- 11. CGA-Canada peut s'affilier à toute autre association ou corporation ayant des buts analogues.

#### MEMBRE QUI QUITTE CGA-CANADA

- 12. Si une personne, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de CGA-Canada, elle ne pourra, pas plus que ses représentants, avoir aucun intérêt, ni réclamation sur les fonds et la propriété de CGA-Canada du fait qu'elle a déjà été membre de CGA-Canada.

#### LEGISLATION PROVINCIALE

- 13. Rien dans cette Loi ne pourra être interprété comme devant entraver ou nuire à toute législation concernant la profession de comptable maintenant en vigueur ou qui pourrait par la suite être sanctionnée par l'une quelconque des provinces du Canada ou comme devant donner aux membres de CGA-Canada le droit de se servir d'un nom, titre, initiales ou description en tant que comptable contrevenant à toute loi en vigueur ou pouvant le devenir.